



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

*Service : Environnement  
Bureau : Espaces Naturels Forêt  
Chasse  
Affaire suivie par : Christine DODAT  
Tél : 04 70 48 77 55  
Courriel : christine.dodat@allier.gouv.fr*

Yzeure, le 11 mai 2021

**Participation du public – Motifs de la décision  
Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
et arrêtés relatifs aux plans de chasse grands gibiers pour la campagne 2021-2022  
soumis à participation du public du 14 avril au 5 mai 2021**

Les projets d'arrêtés soumis à la présente consultation du public concernent les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse et les plans de chasse du grand gibier dans le département de l'Allier pour la saison cynégétique 2021-2022. A l'issue de la période de consultation, 208 contributions ont été déposées. Il a été ainsi recensé 115 réponses favorables et 93 réponses défavorables. 13 contributions ont été déposées hors délai.

Le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Allier en charge de l'élaboration du texte a bien pris note des remarques reçues.

La majorité des avis défavorables concerne l'exercice de la vénerie sous terre, et notamment les périodes complémentaires pour la destruction du blaireau.

Conformément à l'article R 421-29 du code de l'environnement, la commission départementale de chasse et de faune sauvage (CDCFS) a été réunie pour émettre un avis sur cette pratique et la période complémentaire associée. La CDCFS est composée de représentants des chasseurs, des agriculteurs, des forestiers mais également d'experts et de représentants d'associations environnementales. Les éléments suivants ont été présentés et débattus lors de cette commission.

### **I- Chasse du blaireau sous terre**

#### **1 – Impact économique et sanitaire de l'espèce**

Le blaireau est une espèce essentiellement nocturne susceptible de porter atteinte à l'intégrité des cultures ou des ouvrages en raison de son comportement terrassier. Les prélèvements permettent ainsi de limiter l'importance des dégâts agricoles à un niveau satisfaisant.

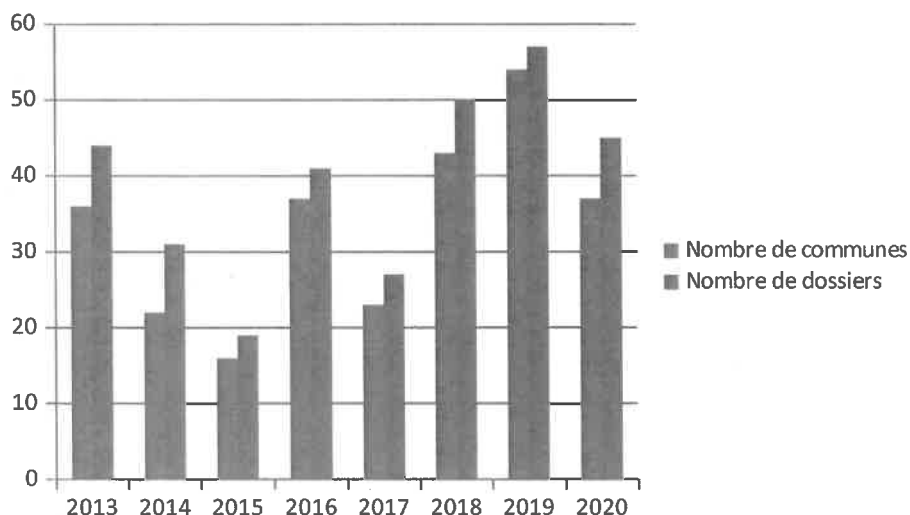


Figure 1 : évolution du nombre de dossiers de dégâts dus au blaireau et nombre de communes concernées (source FDC Allier)

Les dégâts agricoles causés par le blaireau ne sont pas indemnisés contrairement à ceux effectués par le sanglier, aussi les agriculteurs n'ont aucun intérêt à imputer les dégâts de sangliers à cette espèce. Les dégâts ne sont, par ailleurs, pas toujours déclarés du fait de cette non-indemnisation, les dégâts sont ainsi probablement sous-estimés.

Le blaireau peut également être vecteur de zoonoses notamment la tuberculose bovine. Si le département de l'Allier est indemne de tuberculose depuis plusieurs années, les prélèvements réguliers effectués permettent de réduire le risque de résurgence de cette maladie.

Étant une espèce principalement nocturne, la vénerie sous terre apparaît comme la pratique de chasse la plus appropriée pour effectuer une régulation de sa population. En effet, les prélèvements par tirs sont quasiment inexistantes et les tirs de nuits prohibés en France (hormis par les lieutenants de louveterie).

La possibilité de chasser le blaireau en période complémentaire permet de limiter l'impact de l'espèce sur les cultures, les collisions routières, les risques sanitaires. Les dispositifs de dissuasion proposés sont très peu adaptés pour le monde agricole et génèrent des coûts conséquents sans garantie de leur efficacité.

Des solutions alternatives au prélèvement existent pour les dégâts sur les infrastructures. Ces dispositifs consistent en la capture et l'éloignement des animaux, puis à des travaux de reprise de l'ouvrage afin d'empêcher le retour des animaux (béton, engrillagement, souterrain). Des créations de terriers artificiels peuvent également être mises en place. Par contre, le coût de ces travaux peuvent s'avérer parfois élevé, voire prohibitif. Aussi, ils ne peuvent difficilement être mis en place par des particuliers exploitants agricoles, ou petites collectivités.

Il est également à noter, l'absence dans l'Allier, de structure associative accompagnant la mise en œuvre et le financement de telles mesures alternatives comme cela peut être le cas dans les départements ou pays où la chasse et/ou la vénerie sous terre du blaireau sont interdites.

## 2 – Compatibilité des périodes d'ouverture avec la biologie du blaireau

La période complémentaire de la vénerie sous terre est une possibilité prévue réglementairement par l'article R 424-5 du code de l'environnement. Elle tient compte du cycle de vie du blaireau et notamment de sa période de reproduction :

- une mise-bas plus précoce en saison que pour le grand gibier. La mise-bas est centrée sur février alors que les naissances pour le grand gibier ont lieu plus tard.

- une période de mise-bas quasiment concomitante à la période de rut. La femelle fécondée n'entre réellement en gestation que tardivement en raison d'une ovo-implantation différée de 10 mois.

Le cycle de reproduction du blaireau, comme pour les cervidés, est stable même si des écarts ont pu parfois être observés. Il n'en est pas de même pour le sanglier où les périodes de rut/mises-bas sont irrégulières. Au 15 mai, les jeunes sont sevrés.

En conséquence, les périodes de chasse du blaireau sont adaptées à ces particularités avec une fermeture au 15 janvier et une ouverture au 15 mai.

### 3 – Nature des prélèvements et nécessité du maintien de la période complémentaire

La destruction du blaireau en battues administratives doit être l'exception quand il n'est pas possible d'intervenir en vénerie. Après la fermeture de la chasse, les louvetiers ont déjà une importante charge de travail, notamment pour la régulation du sanglier, également à l'origine d'importants dégâts agricoles. Le nombre de battues pourrait fortement augmenter si la période complémentaire de la vénerie sous terre était suspendue.

Périodes	Nombre de blaireaux détruits
2015-2016	87
2016-2017	51
2017-2018	22
2018-2019	46
2019-2020	81

Figure 2 : Tableau des prélèvements de blaireau par les louvetiers dans le cadre de battues administratives (source DDT Allier)

Le département de l'Allier compte 33 équipages pratiquant la vénerie sous terre. Le tableau ci-dessous mentionne le nombre de prélèvements effectués en période complémentaire par ces équipages :

Périodes	Blaireaux	Blaireautins
2015-2016	252	142
2016-2017	234	166
2017-2018	219	159
2018-2019	220	200
2019-2020	212	149

Figure 3 : Tableau des prélèvements de blaireaux par les équipages de vénerie sous terre (source DDT Allier)

En moyenne 97 % des prélèvements de blaireaux dans l'Allier sont effectués en période complémentaire d'où l'importance de son maintien. En effet, la plupart des équipages n'interviennent que pendant cette période. En hiver, ils ne peuvent parfois pas intervenir pour des raisons climatiques et comportementales de l'espèce. En effet, en hiver le sol peut être gelé et donc non piochable. Le blaireau a également tendance à se réfugier dans des terriers plus profonds difficiles à atteindre par déterrage. Les équipages de vénerie sous terre participent également à la régulation du grand gibier pendant la période de chasse à tir et ne peuvent se consacrer au déterrage.

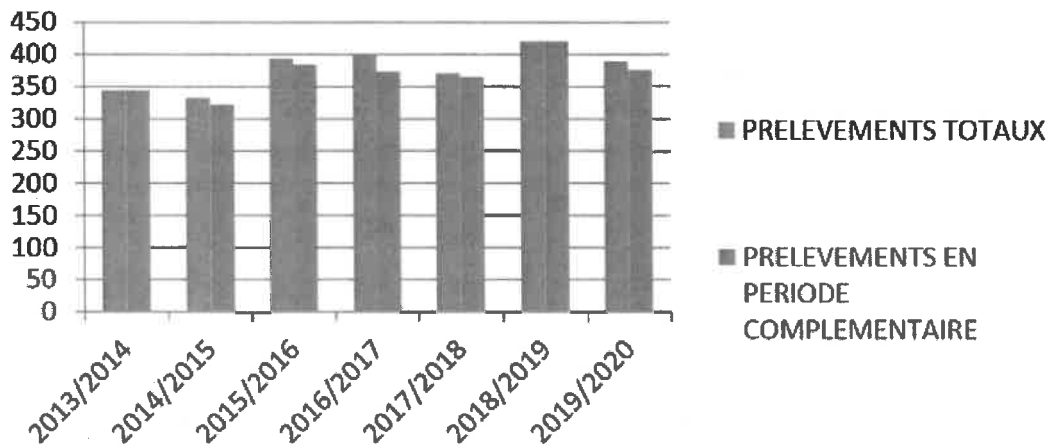


Figure 4 : Tableau comparatif des prélèvements de blaireaux (source : FDC Allier)

Par ailleurs, si les équipages ne peuvent intervenir notamment pendant la période complémentaire, le risque de multiplication des destructions illégales et dangereuses pour la biodiversité (empoisonnement, terrassement des terriers) est à craindre.

Les blaireaux vivent sur un espace vital variable selon les saisons et la richesse du biotope. Ce domaine est inférieur à 100 ha en moyenne en hiver et supérieur à 200 ha en moyenne en été (source : C BODIN Thèse de l'Université de Montpellier II 2005 « partage de l'espace et relation de voisinage dans une population continentale de blaireaux européens »).

A partir du mois de mai, les blaireaux étendent leur zone de vie bien au-delà de la proximité du terrier principal, c'est l'époque où les terriers secondaires sont plus souvent fréquentés. Pendant cette période, les blaireaux colonisent de nouvelles zones, y compris dans les zones de culture. Il devient alors difficile d'y mettre un piège si les interventions se font tardivement. La chasse pendant la période complémentaire permet ainsi de limiter les dégâts dans les cultures agricoles.

#### 4 – Sélectivité et encadrement éthique de la pratique

Concernant les souffrances qui seraient infligées aux blaireaux lors de la pratique de la vénerie sous terre, l'arrêté du 18 mars 1982 (modifié par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2019) impose l'utilisation de pinces non vulnérantes permettant de relâcher la prise pour gracier l'animal, une femelle gestante ou si la prise ne correspond pas à l'espèce visée. L'utilisation de ces pinces assure également la sélectivité de la pratique. Par ailleurs, ce même arrêté impose la mise à mort immédiate de l'animal si ce dernier n'est pas relâché et interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Depuis 2014, l'Association Française des Équipages de Vénerie Sous Terre (AFEVST) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui crée, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. Ce dernier est obligatoire pour tout équipage de vénerie (arrêté du 18 décembre 1982) et délivré par le Préfet pour 6 ans. Les engagements de cette charte concernent notamment l'organisation de déterrages pour que ceux-ci apportent le moindre dérangement pour la faune et la flore ainsi que la remise en état des terriers après la chasse pour que ceux-ci puissent accueillir de nouveaux animaux. Les veneurs s'engagent également à veiller à ce que le prélèvement des animaux déterrés soit respectueux des équilibres naturels, que, lors de leur capture, seuls soient utilisées les pinces agréées par l'AFEVST ou similaires et que les animaux soient servis à l'aide exclusive de la dague ou d'une arme à feu sous peine de retrait du certificat de vénerie.

## 5 – Inscription de l'espèce à l'annexe III de la Convention de Berne

L'espèce « blaireau » est effectivement listée dans l'annexe III de la convention de Berne, tout comme les cervidés et les corvidés (espèces chassables). Conformément à l'article 7 de la convention de Berne l'exploitation de ces espèces est réglementée, notamment par l'institution de périodes de fermeture. Seules les espèces citées en annexe II de la convention sont strictement protégées et doivent faire l'objet de dérogation pour leur exploitation.

Le comité permanent a répondu à de multiples reprises concernant les allégations de non-respect des engagements par la France de la Convention de Berne pour l'espèce blaireau. Très récemment un rapport du comité permanent en date du 6 avril 2021, disponible en libre consultation, conclut à la non-violation des articles 7, 8 et 9 de la convention. Il y est notamment rappelé qu'à l'échelle de la France, les travaux conjoints de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN) et le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) ont conclu pour cette espèce à une préoccupation mineure et à un état de la population stable (liste rouge des espèces menacées en France, Mammifères de France Métropolitaine – IUCN, MNHN, 2017).

Par ailleurs, les études menées sur les populations de blaireaux par l'Office Français de la Biodiversité (OFB, ex-ONCFS) s'accordent sur l'état de conservation favorable de l'espèce à l'échelle nationale (Etat des connaissances sur les populations de blaireaux en France, ONCFS, Jacquier & al, 2018). Un second rapport de 2019 conclut également que la continuité des observations sur l'ensemble du territoire entre 2001 et 2017 et l'intensité faible de prélèvements exercés sur l'espèce, au regard des densités estimées, ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable de la population de blaireaux (Ruelle & al, 2019).

## II - Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse :

### 1- Ouverture anticipée du chevreuil

A partir du 1<sup>er</sup> juin jusqu'à l'ouverture générale de la chasse, seul le brocard peut être chassé, à l'affût ou à l'approche, sans chien, sauf par un chien de sang. Les femelles, accompagnées de leur petit, ne sont donc pas concernées par cette ouverture anticipée.

### 2 – Intérêt de l'agrainage

L'agrainage est intéressant pendant les périodes de sensibilité des cultures. Il permet de détourner le sanglier des surfaces agricoles (annexe de la circulaire du 18/02/2011 relative au renouvellement des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique et fiche technique n° 92 de l'ONCFS « Agrainage et gestion des populations du sanglier »). C'est pourquoi les périodes d'agrainage autorisées, proposées dans le projet d'arrêté se limitent strictement aux périodes de fermeture de la chasse. La possibilité d'ouverture de la chasse du sanglier étant prolongée jusqu'au 31 mars, l'autorisation d'agrainage a été également proposée à partir du 1<sup>er</sup> avril pour en tenir compte

### 3 – Introduction des animaux d'élevage

L'introduction dans le milieu naturel d'animaux issus d'élevage relève d'une réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée.).

### III – Conclusion :

Au regard des éléments développés dans la présente note, les observations formulées dans le cadre de la consultation du public ne justifient pas de modifier les projets d'arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse et aux plans de chasse pour la campagne 2021-2022.



Olivier PETIOT  
Directeur Départemental  
Adjoint des Territoires